

Votre formulaire

d'obligation alimentaire

À compléter par la mairie ou le CCAS / CIAS :

Nom de l'obligé alimentaire :

Formulaire transmis à l'obligé alimentaire le :



Nom – prénom :

(de la personne pour laquelle l'aide est demandée)

A demandé :

- l'aide sociale à hébergement personnes âgées
- l'aide sociale à hébergement personnes handicapées

Lieu d'hébergement :

Ce formulaire est à retourner à la mairie, au CCAS / CIAS où le demandeur a déposé sa demande. A défaut de réponse, le juge aux affaires familiales pourra être saisi pour fixer le montant de l'obligation.

Pièces à joindre au formulaire d'obligation alimentaire

- Livret de famille
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition (les 4 pages)
- Derniers avis d'impôts locaux (les 4 pages)
- Justificatifs de l'ensemble des ressources du foyer sur les 3 derniers mois y compris les prestations familiales.
- Attestations bancaires des membres du foyer
- Copie du plan de surendettement
- Copie du justificatif de paiement des loyers ou emprunts en cours relatifs à la résidence principale
- Attestation du service d'aide sociale à l'enfance précisant les périodes de retrait du milieu familial

Notice d'information à l'attention des obligés alimentaires

L'aide sociale à l'hébergement est versée **UNIQUEMENT EN COMPLEMENT** de l'obligation alimentaire, c'est-à-dire après que la famille se soit mobilisée sur le plan financier en faveur du demandeur d'aide sociale.

La proportion de l'aide consentie par le Département au titre de l'aide sociale est fixée en tenant compte de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire et au vu des éléments constitutifs du dossier.

Chaque obligé alimentaire est tenu de proposer le montant de la participation qu'il peut apporter sauf s'il justifie d'une décision du Juge aux Affaires Familiales.

- **Qui sont les personnes tenues à l'obligation alimentaire ?**

- les conjoints entre eux,
- les ascendants et descendants (grands-parents, parents, enfants) entre eux,
- les alliés en ligne directe : les gendres et les belles-filles envers leurs beaux-parents et réciproquement. Cette obligation prend fin en cas de divorce ou en cas de décès du conjoint et des enfants issus de l'union. Si les époux n'ont pas eu d'enfants de ce mariage, le décès de l'un des époux fait disparaître l'obligation alimentaire du conjoint survivant.

- **Qui peut être dispensé de l'obligation alimentaire ?**

L'exonération ou la modération de l'obligation alimentaire relève de la **SEULE** compétence du Juge aux Affaires Familiales. Sont dispensés de fournir l'aide alimentaire, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire et durant une période d'au moins 36 mois cumulés avant l'âge de 12 ans, sauf décision contraire du juge.

- **Que se passe-t-il en cas de non-retour du formulaire d'obligation alimentaire ?**

Le retour des formulaires d'obligation alimentaire doit se faire dans un délai de deux mois suivant l'entrée en établissement du demandeur (ou 2 mois à compter du jour où la prise en charge est demandée).

En l'absence de renseignements permettant l'évaluation de l'aide financière pouvant être apportée, le Département du Gers demande aux services fiscaux de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier. Il saisit le Juge aux Affaires Familiales afin que ce dernier détermine la participation de toutes les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

- **Comment les obligés alimentaires sont-ils informés de l'admission à l'aide sociale du demandeur et de leur éventuelle participation ?**

Après examen du dossier d'aide sociale complet et du (des) formulaire(s) d'obligation alimentaire, le Département du Gers vous informe de sa décision par courrier.

La notification fait apparaître la participation éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de participation individualisée.

A noter que la proposition de participation individualisée peut être modifiée par les débiteurs d'aliments qui peuvent proposer une répartition différente, sous réserve que le montant de la participation globale fixée par le Département reste inchangé. A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires ou de non réponse, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Département du Gers saisit le Juge aux Affaires Familiales.

Dispositions réglementaires relatives à l'obligation alimentaire

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Article 203

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Article 205

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 208

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 210

Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments

LES FRAUDES ET FAUSSES DECLARATIONS

Le fait de percevoir ou de tenter de percevoir l'aide sociale de manière frauduleuse est puni des peines d'escroquerie prévues à l'article L313-1 du code pénal soit 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende à titre principal (art. L135-1 du code de l'action sociale et des familles).

Les faux, usage de faux, et déclaration mensongère sont sanctionnés par 2 à 3 ans d'emprisonnement et de 15000 € à 30 000 € d'amende (art. 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal)

« Fournir sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, dans une déclaration exigée en vue d'obtenir d'une collectivité un paiement ou un avantage quelconque est puni de 4 ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » (loi n°68-690 du 31/07/1968).

EXTRAITS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L132-6

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article L132-7

En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

1 - Obligé Alimentaire

Monsieur Madame

Nom de naissance :

Nom marital :

Prénoms :

Vous êtes : Célibataire Marié(e) Vie de couple Veuf(ve)
 Séparé(e) Divorcé(e) Pacsé(e)

Date et lieu de naissance : le à

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Mail :

Profession / activité :

N° Matricule CAF ou MSA : N° Sécurité sociale :

Lien de parenté avec le bénéficiaire :

2 - Composition du foyer et personnes à charge

	Nom - Prénom	Date de naissance
Conjoint, concubin ou partenaire de PACS		
Enfant(s)		
Autres (précisez le lien de parenté)		

3 - Ressources de votre foyer

Montant des revenus bruts du foyer déclarés sur l'année antérieure : €
(y inclure les revenus soumis à prélèvements libératoires le cas échéant)

☛ Indiquez le dernier montant mensuel perçu (les chiffres à reporter ci-dessous doivent être mensuels)

Nature des ressources (Salaires, rentes, pensions, retraites, fermage, ASPA, AAH, APL ...)	Montant mensuel perçu par vous-même	Montant mensuel perçu par votre conjoint, concubin ou partenaire PACS

☛ Indiquez le montant des revenus de capitaux au 31 décembre de l'année précédente

Placement producteur de revenus (LEP, LIV A...)	Intérêts annuels perçus par vous-même	Intérêts annuels perçus par votre conjoint, concubin ou partenaire PACS

4 - Charges de votre foyer

Nature des charges (loyer, emprunt, impôts, mutuelle, ...)	A qui incombent les charges (demandeur, conjoint, les deux)	Montant mensuel

5 - Biens immobiliers

Possédez-vous des biens immobiliers ? Non Oui (Si oui remplissez le tableau)

Nature	Adresse	Revenus locatifs (€)
Demandeur		
Conjoint		

6 - Capitaux et comptes bancaires ou postaux

Disposez-vous de capitaux ? Non Oui (Si oui remplissez le tableau)

Titulaire du compte (demandeur, conjoint, les deux)	Nature du placement	Organisme bancaire	Montant du capital ou solde

Exemples : comptes-courant, obligations, actions, assurances-vie ...

Proposition de participation (à compléter obligatoirement)

Nom, Prénom :

Je déclare : (merci de cocher une des cases suivantes)

- Pouvoir venir en aide à hauteur de Euros par mois.
- Etre exonéré de l'obligation alimentaire au regard de l'article 207 (attestation ASE à fournir)
- Etre déchargé de toute participation par le juge aux affaires familiales (jugement à produire)

En cas de non réponse, le Département est habilité à saisir les services fiscaux pour évaluer vos ressources.

7 - Déclaration sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur que :

- Les renseignements portés sur ce document sont exacts.
- Certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des sanctions encourues en cas de fausses déclarations.
- M'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées et à informer le service d'aide sociale de tout changement intervenant dans ma situation familiale, mes ressources ou mon patrimoine.

A, le

Signature de l'obligé alimentaire
(Précédée de la mention « lu et approuvé ») :

Avis du Maire / du CCAS ou CIAS

Le maire, le président du CIAS ou du CCAS, soussigné certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification et atteste qu'à sa connaissance, le demandeur ne possède aucune autre source de revenu.

Avis motivé :

A, le

Cachet et signature du Maire ou du Président du CCAS ou CIAS :

Dispositions « Informatique et Libertés »

Les données à caractère personnel recueillies pour l'instruction des demandes d'aide sociale sont nécessaires et font l'objet d'un traitement informatique par le Département du Gers. Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les services départementaux et les organismes habilités à l'instruction des dossiers, au vu de leurs missions spécifiques. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition à leur traitement pour motif légitime. Vous pouvez exercer ce droit en adressant un courrier au : Département du Gers, 81 route de Pessan, BP 20569 – 32022 Auch Cedex 9.